

**RAPPORT**  
**sur les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky relatifs à l'exercice 2012, accompagné**  
**des réponses de l'entreprise commune**

(2013/C 369/02)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Points</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1-5	11
Informations à l'appui de la déclaration d'assurance . . . . .	6	11
Déclaration d'assurance . . . . .	7-14	11
Opinion sur la fiabilité des comptes . . . . .	12	12
Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes . . . . .	13	12
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière . . . . .	15	12
Exécution budgétaire . . . . .	15	12
Commentaires sur les contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'entreprise commune . . . . .	16-19	12
Autres observations . . . . .	20-26	13
Fonction d'audit interne et service d'audit interne de la Commission . . . . .	20-22	13
Suivi et communication des résultats de la recherche . . . . .	23-25	13
Suivi des observations antérieures . . . . .	26	13

## INTRODUCTION

1. L'entreprise commune Clean Sky, sise à Bruxelles, a été créée en décembre 2007 <sup>(1)</sup> pour une période de dix ans.

2. L'entreprise commune Clean Sky a pour objectif d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union européenne, de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible <sup>(2)</sup>. Les activités de recherche dont l'entreprise commune assure la coordination couvrent six domaines technologiques ou «démonstrateurs technologiques intégrés» (DTI).

3. Les membres fondateurs de l'entreprise commune sont l'Union européenne, représentée par la Commission, et les partenaires industriels en qualité de responsables des DTI, ainsi que les membres associés des différents DTI.

4. La contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune Clean Sky, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 800 millions d'euros, imputables sur le budget du septième programme-cadre <sup>(3)</sup>. Les autres membres de l'entreprise commune apportent des ressources équivalant au moins à la contribution de l'UE, y compris des contributions en nature.

5. L'entreprise commune est devenue autonome le 16 novembre 2009.

## INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

6. L'approche d'audit choisie par la Cour repose sur des procédures d'audit analytiques, des tests des opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

### DÉCLARATION D'ASSURANCE

7. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

a) les comptes annuels de l'entreprise commune Clean Sky, constitués des états financiers <sup>(4)</sup> et des états sur l'exécution du budget <sup>(5)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2012;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

<sup>(2)</sup> L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences, activités et ressources de l'entreprise commune.

<sup>(3)</sup> Le septième programme-cadre, adopté en vertu de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1), regroupe dans un même ensemble toutes les initiatives de l'UE ayant trait à la recherche et joue un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs concernant la croissance, la compétitivité et l'emploi. C'est également un pilier majeur de l'Espace européen de la recherche.

<sup>(4)</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état des variations de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>(5)</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent les états sur l'exécution du budget proprement dits, ainsi qu'une synthèse des principes budgétaires et d'autres notes explicatives.

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

### Responsabilité de la direction

8. En vertu des articles 33 et 43 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes:

a) s'agissant des comptes annuels de l'entreprise commune, la responsabilité de la direction comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission <sup>(7)</sup>; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'entreprise commune après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entreprise commune;

b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, ainsi que, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

### Responsabilité de l'auditeur

9. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil <sup>(8)</sup>, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux

<sup>(6)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(7)</sup> Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

<sup>(8)</sup> Article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

10. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

11. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

#### **Opinion sur la fiabilité des comptes**

12. La Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2012, les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

#### **Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**

13. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

14. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

### **COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE**

#### **Exécution budgétaire**

15. Le dernier budget rectificatif de 2012 comprenait des crédits d'engagement à hauteur de 205,4 millions d'euros et des crédits de paiement à hauteur de 167,9 millions d'euros. Le taux d'exécution des crédits d'engagement s'élevait à 84 %, tandis que celui des crédits de paiement était de 75 %<sup>(9)</sup>. Le

<sup>(9)</sup> S'agissant des conventions de subvention conclues avec des partenaires, le taux d'exécution des crédits de paiement était de 60 % seulement.

niveau, plus faible, de ce dernier taux indique que l'exécution du budget est lente, principalement en raison de retards dans la mise en œuvre des activités<sup>(10)</sup> et de la longueur du délai entre la publication des appels à propositions et la signature des conventions de subvention<sup>(11)</sup>.

### **COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES CLÉS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE COMMUNE**

16. En 2012, l'entreprise commune a encore amélioré ses procédures de gestion, ainsi que ses procédures administratives, financières et comptables. La mise en place d'un outil de gestion des subventions (GMT - *grant management tool*) constitue l'une des principales réalisations de 2012; il s'agit d'une application spécifique servant à gérer les informations financières relatives à la mise en œuvre des conventions de subvention conclues avec les membres. Toutefois, l'outil GMT présente toujours certaines limites concernant l'exhaustivité des informations opérationnelles qu'il permet de gérer<sup>(12)</sup>.

17. S'agissant du contrôle ex ante des déclarations de coûts présentées par les membres de Clean Sky, les certificats d'audit joints aux déclarations de coûts de deux bénéficiaires comportaient des réserves relatives aux contrats des membres du personnel travaillant sur le projet; l'un de ces certificats comprenait également des réserves relatives aux taux appliqués aux coûts indirects. Malgré ces importantes exceptions, l'entreprise commune a procédé aux paiements.

18. Les insuffisances suivantes ont été relevées en ce qui concerne le contrôle ex ante des déclarations de coûts présentées par les partenaires de Clean Sky:

- les listes de vérification utilisées pour le contrôle ex ante des déclarations de coûts n'étaient pas toujours complètes;
- les vérificateurs n'avaient pas établi les rapports sur la réception technique concernant les activités des partenaires;
- dans un cas au moins, les tâches de vérificateur financier et d'ordonnateur étaient assurées par le chef de l'administration, ce qui est contraire aux dispositions du manuel de procédures financières et au principe de séparation des fonctions;
- les partenaires de l'entreprise commune remettent généralement leurs déclarations de coûts tardivement. Au moment de l'audit, au moins 70 déclarations de coûts sur 292 n'avaient pas été remises à temps à l'entreprise commune. Dans 15 cas, le retard était supérieur à un an.

19. Les recommandations formulées dans le cadre de la validation des systèmes sous-jacents par le comptable en 2012 doivent faire l'objet d'un suivi approprié<sup>(13)</sup>.

<sup>(10)</sup> Voir point 24.

<sup>(11)</sup> Le délai moyen entre la publication des appels à propositions et la signature des conventions de subventions était de 12 mois en 2012.

<sup>(12)</sup> Des informations sur les ajustements des déclarations de coûts résultant d'audits ex post ou d'autres contrôles et sur l'enregistrement des paiements partiels doivent encore y être ajoutées.

<sup>(13)</sup> Voir point 24 du rapport de la Cour relatif à l'exercice 2011.

## AUTRES OBSERVATIONS

**Fonction d'audit interne et service d'audit interne de la Commission**

20. En 2012, compte tenu des contraintes en matière de ressources au sein de l'organisation et du lancement du premier audit ex post, l'auditeur interne a dû privilégier les principaux processus de l'entreprise commune, y compris l'établissement des comptes relatifs à l'exercice 2012. De ce fait, les tâches d'audits prévues dans le plan d'audit 2012 n'ont pu être effectuées. Une situation similaire avait été constatée par la Cour pour l'exercice 2011 <sup>(14)</sup>.

21. En 2012, le service d'audit interne de la Commission a contrôlé le processus de planification annuelle concernant la gestion des subventions <sup>(15)</sup>. L'audit a permis de conclure que le système de contrôle interne existant permettait d'obtenir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs opérationnels fixés pour ce processus, mais deux réserves très importantes ont été formulées en ce qui concerne des retards dans la mise en œuvre du programme et le système d'évaluation de l'utilisation des ressources <sup>(16)</sup>.

22. Le comité directeur a adopté la charte de mission du service d'audit interne de la Commission le 31 mars 2011. Cependant, la réglementation financière de l'entreprise commune n'a pas encore été modifiée pour y inclure les dispositions du règlement-cadre <sup>(17)</sup> relatives aux compétences de l'auditeur interne de la Commission.

**Suivi et communication des résultats de la recherche**

23. Le septième programme-cadre (7<sup>e</sup> PC) prévoit un système de suivi et de communication d'informations concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche <sup>(18)</sup>.

24. L'entreprise commune a inclus, dans les conventions de subvention signées avec les bénéficiaires, des dispositions spécifiques régissant les droits de propriété intellectuelle et la diffusion des résultats de la recherche. L'entreprise commune vérifie l'application de ces dispositions à différentes étapes des projets financés.

25. Néanmoins, la manière dont les résultats de ce suivi sont communiqués doit encore évoluer pour atteindre les objectifs de l'article 7 de la décision n<sup>o</sup> 1982/2006/CE <sup>(19)</sup> et de l'article 27 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1906/2006 <sup>(20)</sup>.

**Suivi des observations antérieures**

26. Des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les aspects informatiques du plan de continuité de l'activité et du plan de rétablissement après sinistre de l'entreprise commune. Selon l'entreprise commune, ces plans seront achevés d'ici à fin 2013.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Louis GALEA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 22 octobre 2013.

*Par la Cour des comptes*

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

*Président*

<sup>(14)</sup> Voir point 25 du rapport de la Cour relatif à l'exercice 2011.

<sup>(15)</sup> Rapport final sur la gestion des subventions – Planification annuelle, 18 février 2013.

<sup>(16)</sup> Le rapport de l'IAS souligne qu'il est difficile pour l'entreprise commune de procéder à une évaluation appropriée dans ce domaine, le budget DTI étant présenté par lots d'activités alors que l'entreprise commune suit la mise en œuvre des activités en contrôlant les résultats obtenus.

<sup>(17)</sup> Règlement (CE, Euratom) n<sup>o</sup> 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n<sup>o</sup> 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

<sup>(18)</sup> Rapports de suivi relatifs au 7<sup>e</sup> PC: [http://ec.europa.eu/research/evaluations/index\\_en.cfm?pg=fp7-monitoring](http://ec.europa.eu/research/evaluations/index_en.cfm?pg=fp7-monitoring)

<sup>(19)</sup> L'article 7 de la décision n<sup>o</sup> 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) prévoit que la Commission assure systématiquement et en permanence un suivi de la mise en œuvre du septième programme-cadre et de ses programmes spécifiques, ainsi que de relater et de diffuser régulièrement les résultats de ce suivi.

<sup>(20)</sup> L'article 27 du règlement (CE) n<sup>o</sup> 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) dispose que la Commission assure le suivi des actions indirectes sur la base des rapports périodiques sur les progrès accomplis qui lui sont soumis. La Commission suit en particulier la mise en œuvre du plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles. Elle doit également constituer et tenir à jour un système d'information afin que ce suivi puisse se faire de manière efficace et cohérente dans l'ensemble du septième programme-cadre.

## ANNEXE

**Entreprise commune Clean Sky (Bruxelles)****Compétences et activités**

<p><b>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</b></p> <p><i>(articles 187 et 188 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre, laquelle prévoit une contribution de la Communauté à la mise en place de partenariats public-privé à long terme, sous la forme d'initiatives technologiques conjointes susceptibles d'être mises en œuvre par l'intermédiaire d'entreprises communes au sens de l'article 187 du traité.</p> <p>Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).</p>
<p><b>Compétences de l'entreprise commune</b></p> <p><i>(règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil)</i></p>	<p><b>Objectifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème 7, «transports (aéronautique comprise)», du programme spécifique «Coopération»; avec pour objectifs</li> <li>— d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'UE de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible;</li> <li>— de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien;</li> <li>— de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs;</li> <li>— d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constitutives et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.</li> </ul>
<p><b>Gouvernance</b></p>	<p>Le comité directeur est l'organe directeur de l'entreprise commune. L'équipe dirigeante est conduite par le directeur exécutif. Les entreprises sont représentées de différentes manières, par exemple au sein des comités de pilotage des DTI ou du groupe des représentants des États.</p>
<p><b>Moyens à la disposition de l'entreprise commune en 2012</b></p>	<p><b>Budget</b></p> <p>205 364 690 euros</p> <p><b>Effectifs au 31 décembre 2012</b></p> <p>24 emplois prévus au tableau des effectifs (18 agents temporaires et 6 agents contractuels) dont 23 étaient pourvus et affectés à des tâches opérationnelles (17) et mixtes (6).</p>
<p><b>Activités et services assurés en 2012</b></p>	<p>Voir le rapport annuel d'activité 2012 de l'entreprise commune Clean Sky à l'adresse suivante: <a href="http://www.cleansky.eu">www.cleansky.eu</a></p>

Source: Informations transmises par l'entreprise commune Clean Sky.

## RÉPONSES DE L'ENTREPRISE COMMUNE

15. Sans remettre en question les taux d'exécution globaux déclarés par la Cour, l'entreprise commune tient à signaler que, pour la majeure partie de ses dépenses opérationnelles <sup>(1)</sup>, le taux d'exécution effectif des crédits d'engagement était de 97 % tandis que celui des crédits de paiement s'élevait à 84 %. L'entreprise commune avait reçu d'autres déclarations, qui n'avaient pas encore été validées à la fin de l'exercice, à hauteur de 5 % supplémentaires, ce qui porterait l'exécution effective à 89 %, reflétant une mise en œuvre plus importante des activités. Toutefois, l'entreprise commune admet que s'agissant des dépenses liées aux appels à propositions des améliorations supplémentaires doivent être apportées afin de lui permettre de clôturer davantage de rapports dans les délais et d'exécuter davantage de crédits de paiements <sup>(2)</sup>. Globalement, l'entreprise commune a connu une tendance à la baisse lors des derniers appels, en cherchant constamment à améliorer son flux de travail et ses processus dans le but de réduire le délai d'attribution des subventions. Le délai moyen entre la publication de l'appel à propositions SP1-JTI-CS-2012-01 lancé le 13 janvier 2012 et la signature de la convention de subvention de l'entreprise commune a, en réalité, été de 278 jours (9,1 mois).

16. Dans l'intervalle, et avant d'établir les comptes finaux pour l'année 2012, l'équipe financière de l'entreprise commune Clean Sky s'est penchée sur les deux limites de l'«outil GMT» pointées par la Cour, lesquelles concernaient notamment les informations relatives aux ajustements des déclarations de coûts et l'enregistrement des paiements partiels. Ces deux aspects ont été intégrés et sont désormais opérationnels.

Afin d'améliorer encore le soutien qu'offre le système, l'entreprise commune Clean Sky procède actuellement à des tests sur une nouvelle fonctionnalité permettant de consigner et d'assurer le suivi de l'enregistrement des contributions en nature fournies par les membres. Cette fonctionnalité devrait être opérationnelle avant la fin de l'année 2013.

17. S'agissant des exceptions relevées par les auditeurs chargés d'élaborer les certificats relatifs aux états financiers (CEF) concernant deux déclarations de coûts relevant de l'exercice 2010 et qui font l'objet d'un examen par la Cour, l'entreprise commune avait pris de nombreuses mesures, au cours de l'exercice de validation 2011, visant à éclaircir les questions soulevées et à réagir de manière appropriée aux limites du champ d'application présentées dans les CEF, mettant en suspens les catégories de coûts de personnel connexes et les coûts indirects.

Dans l'un des cas mentionnés par la Cour, un CEF a été fourni par les mêmes auditeurs sur la déclaration de coûts postérieure (2011) pour ce bénéficiaire, ce qui a fourni une assurance raisonnable à l'entreprise commune quant à l'éligibilité des coûts déclarés également pour la période antérieure (2010). Dès lors, l'entreprise a procédé au paiement des coûts connexes en suspens.

Dans l'autre cas détecté par la Cour, dans lequel le CEF avait indiqué une absence de preuve concernant des coûts de personnel (contrats de travail manquants) et qui avaient néanmoins fini par être validés par l'entreprise commune, l'auditeur ex post de l'entreprise commune avait ensuite conclu que l'autre preuve présentée par le bénéficiaire fournissait une assurance suffisante pour considérer les coûts y afférents comme étant éligibles.

Par souci de clarté à l'intention des bénéficiaires, des agents financiers de l'entreprise commune et des auditeurs externes à l'égard de problèmes spécifiques récurrents en matière de déclaration de coûts (par ex., autre preuve de contrats de travail), l'entreprise commune a commencé à mettre en œuvre des règles d'exécution (décisions officielles de la direction) établissant les critères minimaux à respecter en matière d'éligibilité des coûts.

<sup>(1)</sup> Les conventions de subvention pour les membres s'élèvent à 75 % du budget opérationnel de l'entreprise commune.

<sup>(2)</sup> En juillet 2013, l'entreprise commune a constaté une amélioration de 100 % par rapport au taux de 2012 (au même mois) du fait des mesures adoptées.

Au-delà de la gestion de problèmes individuels spécifiques, l'entreprise commune reconnaît, à titre général, qu'il y a lieu d'améliorer la qualité et la clarté de certains CEF. Elle a donc organisé, tout comme les années précédentes, un séminaire dédié à l'intention de l'ensemble des bénéficiaires, incluant également, pour l'édition 2013, les auditeurs des CEF, afin de veiller à ce que tous les acteurs comprennent et appliquent les procédures nécessaires.

18. L'entreprise commune reconnaît que les mesures visant à accepter les déclarations de coûts n'étaient pas toujours convenablement officialisées, et les pièces justificatives pertinentes pas toujours ajoutées au dossier.

S'agissant de la réception technique des rapports des partenaires, l'entreprise commune dispose désormais du même niveau d'accès au flux de travail de la réception électronique que les services de la Commission. Cela aidera les responsables de projet de l'entreprise commune à mieux documenter leur réception technique.

S'agissant du cas mentionné par la Cour, les deux fonctions ont, à titre exceptionnel, été assumées par le chef de l'administration et des finances qui, à l'époque, agissait en tant que soutien au directeur exécutif au cours des congés annuels pris par ce dernier, conformément à une décision du directeur exécutif. Les effectifs de l'équipe Clean Sky étant restreints, un tel scénario peut, exceptionnellement, se produire en période de congés annuels affectant un grand nombre d'intervenants. Cette situation a été totalement évitée par l'entreprise commune au cours du dernier trimestre de l'année, même en cas d'absences.

En ce qui concerne les rapports sur les conventions de subvention pour les partenaires, l'entreprise commune a, dans l'intervalle, établi un système de suivi fiable. Dans le cadre de ce processus, les bénéficiaires se sont vu systématiquement rappeler leurs obligations en matière de rapports. Ce rappel sera suivi des notifications juridiques nécessaires en cas de manquement grave à ces obligations de communication.

19. Les recommandations émises dans le rapport 2012 du comptable ont été observées. Les fonctionnalités de l'outil de gestion des subventions (GMT) ont été optimisées (voir point 16) et l'entreprise commune Clean Sky a procédé à un exercice de validation supplémentaire des nouvelles fonctionnalités en août 2013. Un inventaire physique des éléments de mobilier a été réalisé. L'entreprise commune Clean Sky utilise l'entrepôt de données Datawarehouse afin d'établir les rapports financiers.

20. L'auditeur interne a procédé à la mise à jour du plan d'audit stratégique pour l'année 2013, en tenant compte des audits relatifs à l'assurance non réalisés au cours des années 2011 et 2012.

Bien que les tâches d'audit relatifs à l'assurance n'aient pas été accomplies au cours de l'année 2012 comme prévu, l'auditeur interne a couvert les risques possibles de contrôle interne en fournissant des services de conseil complets et un soutien direct à la direction.

À la suite d'une évaluation approfondie des risques, l'auditeur interne a élaboré des mesures d'atténuation à l'intention de la direction de l'entreprise commune en vue d'améliorer les contrôles internes dans tous les processus liés aux activités de base.

21. Concernant l'audit réalisé par l'IAS sur le processus de planification annuelle pour la gestion des subventions, la direction de l'entreprise commune a convenu d'un certain nombre de mesures visant à atténuer les observations émises par les auditeurs. La mise en œuvre de ces mesures est en cours et sera évaluée par l'IAS en temps utile.

22. À compter de l'année 2014, l'entreprise commune Clean Sky devrait évoluer vers une nouvelle organisation de type partenariat public-privé (PPP) dotée d'un cadre financier différent, incluant une réglementation financière révisée. Dès lors, la modification de la réglementation financière existante de Clean Sky ne sera plus mise en œuvre, cette réglementation n'étant applicable que jusqu'à la fin de l'année 2013. La réglementation financière type pour les PPP visée à l'article 209 du règlement financier général de la Commission devrait prendre effet à compter de janvier 2014. Celle-ci jettera les bases des nouvelles règles financières de l'entreprise commune Clean Sky.

En tout état de cause, les dispositions du règlement financier actuellement d'application portant sur les compétences de l'auditeur interne de la Commission sont, en pratique, appliquées par l'entreprise commune Clean Sky depuis 2011.

25. L'entreprise commune renforcera son contrôle sur la communication relative à la valorisation et à l'exploitation des résultats/connaissances nouvelles acquis dans le cadre de projets et aux activités de diffusion afin d'assurer la conformité avec l'article 7 de la décision n° 1982/2006/CE et avec les règles de l'entreprise commune relatives aux conventions de subventions avec les membres et aux conventions de subventions pour les partenaires. L'entreprise commune exigera des rapports spécifiques sur la protection des droits de propriété intellectuelle, la valorisation, l'exploitation et la diffusion accomplies dans le cadre des programmes et projets de démonstrateurs technologiques intégrés (DTI) afin de veiller à leur devoir de communication et de disposer d'un niveau d'informations adéquat du fait d'un tel exercice de communication.

S'agissant du respect de l'article 27 du règlement (CE) n° 1906/2006, il convient de souligner que conformément au 27<sup>e</sup> considérant, les entreprises communes n'entrent pas dans le champ d'application de ce règlement. Toutefois, l'entreprise commune partage les objectifs visés à l'article 27 et vérifiera la mise en œuvre du plan de valorisation et de diffusion des connaissances nouvelles.

---